

DECRET N° 2012- 226 DU 13 AOUT 2012

portant création et modalités de gestion d'une caisse de fonds de contrepartie béninoise aux projets.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n°86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de Finances ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** l'ordonnance n° 28/PR/MFAE du 12 novembre 1966 portant création d'une Taxe Spéciale d'Amortissement ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2011-758 du 30 novembre 2011, fixant les structures types des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2008-241 du 06 mai 2008 portant approbation des statuts de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2012.

AV

GA

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : Il est créé une caisse de fonds de contrepartie béninoise aux projets sur financement des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) dont la gestion est dévolue à la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 2 : Les ressources y afférentes sont à mobiliser par la Caisse Autonome d'Amortissement à travers :

- une mise à disposition de la part de la Direction Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP),
- des émissions d'emprunts obligataires,
- la collecte des ressources disponibles au niveau de certains projets à but lucratif,
- tout autre moyen à sa portée.

Article 3 : Ces ressources destinées à assurer le paiement des décomptes et factures afférents à l'exécution des projets, sont domiciliées à la Recette des Finances de la Dette (RFD) au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement, dans le compte « **CAA : Fonds de contrepartie** » faisant office de Caisse de fonds de contrepartie et ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

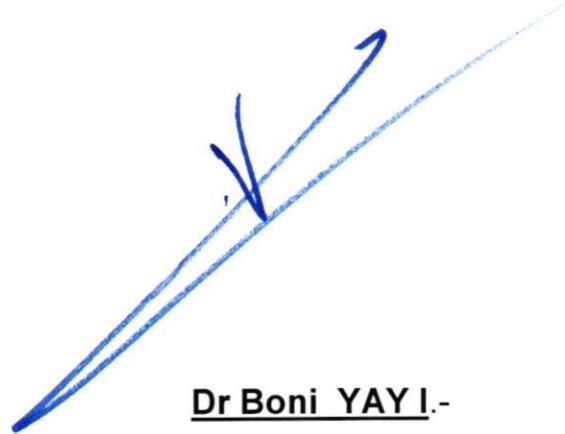
Article 4 : Les modalités d'application du présent décret seront définies par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.



Article 5 : Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Développement de l'Analyse Economique et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 août 2012

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

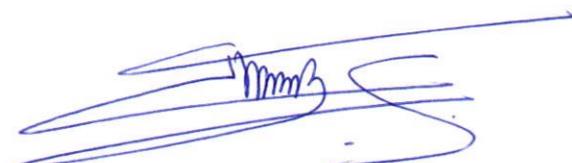
Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
 et des Finances,

Le Ministre du Développement, de l'Analyse
 Economique et de la Prospective,



Alayi Adidjatou MATHYS



Marcel Alain de SOUZA

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 HCJ 2 - PM/CCAGEPPDDDS 4 MEF 4 MCTIC 4 MEF 4 - AUTRES MINISTERES 23 - SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGDDI 4 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - CCIB 1 - INTERESSES 21 -- JO 1.